

## ADMINISTRATION

### Administration centrale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES FAMILLES,  
DE L'ENFANCE  
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2016 entre la direction des finances, des achats et des services et le cabinet de la secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage, relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »**

NOR : ETSG1630421X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction des finances, des achats et des services, représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,

D'une part,

Et :

Le délégataire : M. le chef de cabinet de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

Une enveloppe fixée par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation et les frais de déplacement.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décision d'engagement de ces dépenses.

#### Article 2

##### *Responsabilité du délégataire*

Dans le cadre de l'enveloppe citée à l'article 1<sup>er</sup>, le délégataire engage les dépenses de la secrétaire d'État et de son cabinet relatives à leur fonctionnement.

Le délégataire établit et signe les certificats administratifs précisant, d'une part, la nature, les circonstances et la date de la dépense, d'autre part, la structure ou la personne physique qui doit recevoir le paiement.

#### Article 3

##### *Conformité des dépenses au code des marchés publics*

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôle budgétaire et comptable ministériel.

#### Article 4

##### *Prise en charge des dépenses*

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

#### Article 5

##### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 6

##### *Modification et dénonciation de la convention*

La convention de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires qui avertit son interlocuteur dans les meilleurs délais.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2016.

*La directrice des finances,  
des achats et des services,*  
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

*Le chef de cabinet de la secrétaire d'État  
auprès de la ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,  
chargée de la formation professionnelle  
et de l'apprentissage,*  
T. RÉMOND